

No de résolution

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MANICOUAGAN
MUNICIPALITÉ DE RAGUENEAU

# **RÈGLEMENT Nº 2019-03**

Modifiant le Règlement n° 2006-12 relatif au fonds de roulement.

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Ragueneau a adopté le Règlement n° 92-178 créant un fonds de roulement pour une somme de 30 000 \$;

**CONSIDÉRANT QU'EN** 2006, le conseil de la municipalité de Ragueneau a modifié le Règlement n° 92-178 pour augmenter le fonds de roulement à 40 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité de Ragueneau souhaite modifier le Règlement n° 2006-12 pour augmenter le fonds de roulement à 100 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'UN projet dudit règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2019:

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à l'égard du présent règlement le 8 avril 2019:

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller, monsieur Romain Bergeron, et unanimement résolu d'adopter le Règlement nº 2019-03 modifiant le Règlement nº 2006-12 relatif au fonds de roulement, lequel statué comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### **ARTICLE 2**

L'article 2 du Règlement nº 2006-12 est modifié pour remplacer 40 000 \$ par 100 000 \$.

## **ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé, pour se procurer les deniers nécessaires, à approprier un montant de 60 000 \$, à même surplus accumulé, lequel montant sera versé au fonds de roulement.

#### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :

8 avril 2019

Présentation du projet de règlement :

8 avril 2019 21 mai 2019

Adoption du règlement: Publication :

18 juin 2019

Entrée en vigueur :

Selon la loi.

of Onkarell

Directrice général et

secrétaire-trésorière